



TRC -13
ISSUE - 3

TELECOMMUNICATIONS REGULATION CIRCULAR

TABLE OF TRANSMITTING
FREQUENCIES FOR THE BAND
156 -174 MHz FOR RADIO -
TELEPHONY IN THE MARITIME
MOBILE SERVICE

Telecommunications Regulation Circulars are issued from time to time to provide information to those engaged in Telecommunications in Canada. The content of these circulars is subject to change at any time in keeping with new developments.

EFFECTIVE DATE: MAY 1, 1981

TELECOMMUNICATION REGULATORY SERVICE

CRT -13
3^e ÉDITION

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TABLEAU DES FRÉQUENCES
D'ÉMISSION POUR LES
STATIONS DU SERVICE MOBILE
MARITIME DANS LA BANDE
156 -174 MHz

Les circulaires de la direction de la Réglementation des Télécommunications sont publiées en vue de servir de guide à ceux qui s'occupent des Télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans ces circulaires peuvent être modifiés en tout temps.

MISE EN VIGUEUR: 1^{er} MAI 1981

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TRC-13

CRT-13

TELECOMMUNICATIONS
REGULATION
CIRCULAR

CIRCULARIRE DES LA RÉGLEMENTATION
DES
TELECOMMUNICATIONS

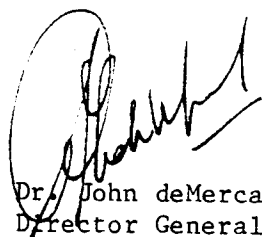
Telecommunications Regulation circulars are intended for the guidance of those who are actively engaged in telecommunications in Canada.

This circular provides a table of transmitting frequencies for the band 156-174 MHz for radiotelephony in the Maritime Mobile Service.

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada.

Cette circulaire fournit un tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz.

Le Directeur général
Service de la réglementation
des télécommunications



Dr. John deMercado,
Director General,
Telecommunication
Regulatory Service.

PLAN CANADIEN POUR L'UTILISATION DES VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES PAR LE
SERVICE MOBILE MARITIME

RR - RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (Union internationale des télécommunications - UIT)

NUMÉROS DES VOIES	Fréquences d'émission MHz		FONCTION ET GENRE DU TRAFIC	REMARQUES ET OBSERVATIONS
	Stations de navire	Stations côtières		
65 A	156,275	156,275	Simplex, navire-navire et navire-terre - Opérations portuaires	
06	156,300	---	Navire-navire	Voir RR, remarque h)
66 A	156,325	156,325	Simplex, navire-navire et navire-terre - Opérations portuaires	
07 A	156,350	156,350	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial	
67	156,375	156,375	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial et non commercial	Voir RR, remarque n)
08	156,400	---	Navire-navire - Commercial	
68	156,425	156,425	Simplex, navire-navire et navire-terre - Non commercial (ports de plaisance, bateaux de plaisance et yacht-clubs)	Voir RR, remarque p)
09	156,450	156,450	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial et non commercial	Assignée aux fins de gestion du trafic maritime Région du fleuve Saint-Laurent Voir RR, remarques c) et o)
09	156,475	156,475	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial et non commercial	Voir RR, remarque p)

PLAN CANADIEN POUR L'UTILISATION DES VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME

RR - RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (Union internationale des télécommunications - UIT)

NUMÉROS DES VOIES	Fréquences d'émission MHz		FONCTION ET GENRE DU TRAFIC	REMARQUES ET OBSERVATIONS
	Stations de navire	Stations côtières		
10	156,500	156,500	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial	Assignée aux fins de gestion du trafic maritime Région du fleuve Saint-Laurent Voir RR, remarque n)
70	156,525	---	Simplex, navire-navire - Non-commercial (bateaux de plaisance)	Voir RR, remarques c) et o)
11	156,550	156,550	Simplex, navire-navire et navire-terre - Mouvement des navires (Gestion du trafic maritime)	Voir RR, remarque p)
71	156,575	156,575	Simplex, navire-navire et navire-terre - Non commercial (Ports de plaisance)	Voir RR, remarque p)
12	156,600	156,600	Simplex, navire-navire et navire-terre - Mouvement des navires (Gestion du trafic maritime)	Voir RR, remarque p)
72	156,625	---	Simplex, navire-navire - Commercial et non-commercial	Voir RR, remarques c) et o)
13	156,650	156,650	Simplex, navire-navire et navire-terre - Mouvement des navires (Gestion du trafic maritime)	Voir RR, remarque p)
73	156,675	156,675	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial et non-commercial	Voir RR, remarque n)

PLAN CANADIEN POUR L'UTILISATION DES VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME

RR - RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (Union internationale des télécommunications - UIT)

NUMÉROS DES VOIES	Fréquences d'émission MHz		FONCTION ET GENRE DU TRAFIC	REMARQUES ET OBSERVATIONS
	Stations de navire	Stations côtières		
14	156,700	156,700	Simplex, navire-navire et navire-terre - Mouvement des navires (Gestion du trafic maritime)	Voir RR, remarque p)
74	156,725	156,725	Simplex, navire-navire et navire-terre - Mouvement des navires (Gestion du trafic maritime)	Voir RR, remarque p)
* 15	156,750	156,750	Simplex, navire-navire et navire-terre - Opérations gouvernementales	Voir RR, remarques g) et l)
75			Ne peut pas être utilisée - Bande de garde de la voie 16	
16	156,800	156,800	Détresse, sécurité et appel	
76			Ne peut pas être utilisée - Bande de garde de la voie 16	
17	156,850	156,850	Simplex, navire-navire et navire-terre - Pilotage	Voir RR, remarques g) et l)
77	156,875	156,875	Simplex, navire-navire et navire-terre - Pilotage	
18 A	156,900	156,900	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial	Voir RR, remarque f)
78 A	156,925	156,925	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial	

* Aucune nouvelle assignation n'est envisagée jusqu'à ce qu'une politique soit établie concernant les stations de radiobalise de localisation des sinistres. (RBLs)

PLAN CANADIEN POUR L'UTILISATION DES VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME

R - RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (Union internationale des télécommunications - UIT)

NUMÉROS DES VOIES	Fréquences d'émission MHz		FONCTION ET GENRE DU TRAFIC	REMARQUES ET OBSERVATIONS
	Stations de navire	Stations côtières		
19 A	156,950	156,950	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial (actuellement utilisée par la Garde côtière canadienne)	
79 A	156,975	156,975	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial	Voir RR, remarques f) et p)
20	157,000	161,600	Duplex, navire-terre - Opérations portuaires	Voir RR, remarque f)
20 A	157,025	157,025	Simplex, navire-navire et navire-terre - Commercial	Voir RR, remarques f) et p)
21 A	157,050	157,050	Simplex, navire-navire et navire-terre - Utilisée par le gouvernement fédéral (usage commun des gardes côtières du Canada et des Etats-Unis)	Voir RR, remarque f)
21B		161,650	Emissions maritimes diffusées continuellement (La Garde côtière du Canada)	
81 A	157,075	157,075	Simplex, navire-navire et navire-terre - Utilisée par le gouvernement fédéral (usage commun des gardes côtières du Canada et des Etats-Unis - opérations de lutte contre la pollution)	
22 A	157,100	157,100	Simplex, navire-navire et navire-terre - Utilisée par le gouvernement fédéral (usage commun des gardes côtières du Canada et des Etats-Unis - Voie de liaison permettant la communication entre les stations des gardes côtières et les autres)	Voir RR, remarque f)

PLAN CANADIEN POUR L'UTILISATION DES VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME

RR - RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (Union internationale des télécommunications - UIT)

NUMÉROS DES VOIES	Fréquences d'émission MHz		FONCTION ET GENRE DU TRAFIC	REMARQUES ET OBSERVATIONS
	Stations de navire	Stations côtières		
82 A	157,125	157,125	Simplex, navire-navire et navire-terre - Garde côtière Canadienne/Agences du gouvernement des États-Unis)	
23	157,150	161,750	Duplex navire-terre - Correspondance publique	
*83 A	157,175	157,175	Simplex, navire-navire et navire-terre - Gardes côtières du Canada et des États-Unis et autres agences du gouvernement des États-Unis)	
*83B		161,775	Emissions maritimes diffusées continuellement (La Garde côtière du Canada)	
24	157,200	161,800	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
84	157,225	161,825	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
25	157,250	161,850	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
85	157,275	161,875	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
26	157,300	161,900	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
86	157,325	161,925	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	Voir RR, remarque q)

* Sur la côte du Pacifique, ces voies sont utilisées en duplex par la Garde côtière.

PLAN CANADIEN POUR L'UTILISATION DES VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME

RR - RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (Union internationale des télécommunications - UIT)

NUMÉROS DES VOIES	Fréquences d'émission MHz		FONCTION ET GENRE DU TRAFIC	REMARQUES ET OBSERVATIONS
	Stations de navire	Stations côtières		
27	157,350	161,950	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
87	157,375	161,975	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
28	157,400	162,000	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	
88	157,425	162,025	Duplex, navire-terre - Correspondance publique	

Remarque: Lorsque la voie est désignée par un numéro seulement, les fréquences qui de cette voie sont assignées aux stations de navire et aux stations côtières, correspondent au tableau international des fréquences VHF figurant à l'appendice 18 des Règlements des radiocommunications de l'UIT.

L'addition de la lettre "A" au numéro de la voie signifie qu'au Canada, la voie visée est réservée à l'exploitation simplex sur la fréquence assignée aux stations de navire.

L'addition de la lettre "B" au numéro de la voie signifie qu'au Canada, l'utilisation de la voie visée est réservée exclusivement à la réception de bulletins météorologiques sur la fréquence assignée aux stations côtières.

DATES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME
D'ESPACEMENT DES VOIES DE 25 kHz

1. Le 1^{er} juillet 1971 Les nouvelles installations doivent être conformes au Cahier des charges n° 182 sur les normes radioélectriques (CNR). Le matériel à large bande existant et en exploitation peut continuer à faire l'objet d'une licence jusqu'au 31 décembre 1977.
2. Le 1^{er} janvier 1978 Toutes les installations des stations côtières et des stations de navire devront être conformes au CNR 182.
3. A compter du 1^{er} janvier 1973, on exige des navires étrangers qu'ils utilisent des fréquences d'émission à "bande étroite"; toutefois, ils peuvent continuer à utiliser des récepteurs à large bande jusqu'au 1^{er} janvier 1983.

REMARQUES DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS RELATIVES AU PLAN

- c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communications avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être favorablement influencés.
- f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- g) Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt. (Ne peuvent pas être utilisées dans les eaux canadiennes pour les communications de bord).

- h) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir le numéro 953) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.
- l) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation n° Mar2 - 11).
- n) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E.
- o) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la Remarque c), sont 156,450 MHz (voie 09), 156,525 MHz (voie 70) et 156,625 MHz (voie 72).
- p) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires.
- q) Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le C.C.I.R.

REMARQUE

Les canaux radioélectriques 01 à 05 qui sont présentement attribués aux réseaux de chemins de fer canadiens pour leur service mobile terrestre peuvent être aussi assignés aux stations du service mobile maritime mais seulement sur la côte ouest. Ces canaux continueront à être prioritaires pour les chemins de fer et la protection contre le brouillage leur sera fourni.

Les canaux 61A, 62A et 04A (exploitation simplex) sont aussi disponibles à l'industrie de la pêche sur la côte est.